

---

## Décisions

---

### Décision 9875, 7 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de poulet — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9875 du 7 mai 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du Plan conjoint est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 1,43 \$ » par « 1,48 \$ ».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint ont été apportées par la décision 9372 du 27 avril 2010 (2010, G.O. 2, 1788). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

57650

### Décision 9876, 7 mai 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Producteurs de dindons — Contributions pour l'application du plan conjoint — Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 9876 du 7 mai 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, lors d'une assemblée générale des Éleveurs de volailles du Québec convoquée à cette fin et tenue le 18 avril 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

---